

LIQUIDATION ET CONCESSION DE LA PENSION FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

DEMANDE DE RETRAITE

DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE PAR L'AGENT

Le fonctionnaire, le magistrat ou le militaire relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite qui désire faire valoir ses droits à pension avant la limite d'âge, doit déposer sa demande d'admission à la retraite, par la voie hiérarchique, **6** mois au moins avant la date à laquelle il souhaite cesser son activité, auprès du service gestionnaire dont il relève.

Article D1 du Code des pensions civiles et militaires

« L'intéressé ne pourra pas exiger le paiement de sa pension de retraite à la première échéance suivant sa radiation des cadres s'il ne s'est pas lui-même conformé, pour le dépôt de sa demande, au délai imparti par le décret du 2 octobre 1980. »

Circulaire FP 1407 du 26 mars 1981

Demande anticipée de pension - délai

L'administration est fondée à rejeter une demande de pension anticipée eu égard à l'importance du délai situé entre la date de la demande et la date de cessation d'activité (plus de **5** ans). L'employeur n'a dans ce cas pu utilement apprécier sa situation au regard de ses droits à la retraite et n'a donc pu donner qu'un avis à l'intéressé. Le recours, formulé contre ce qui n'a pu être qu'un avis de l'administration ne lui faisant pas grief, est donc irrecevable.

Arrêt CA de Versailles n° 08VE00919 du 16 octobre 2008

DELAI DE DECISION DE LA RADIATION DES CADRES

La décision de radiation des cadres doit intervenir dans les **2** mois qui suivent le dépôt de la demande de mise à la retraite et, en tout état de cause, **4** mois au moins avant la date à laquelle elle prend effet.

Rappelons qu'un agent peut être radié des cadres sur sa demande s'il souhaite faire valoir ses droits à la retraite avant la limite d'âge qui lui est applicable, ou d'office, dès qu'il a atteint ladite limite d'âge.

Dans ce cas, la décision de radiation doit intervenir **4** mois avant la date à laquelle la pension prend effet.

Article D. 1 du Code des pensions civiles et militaires modifié par l'article 1 du décret n° 2011-616 du 30 mai 2011

Articles 3 et 4 - Décret n° 80-792 du 2 octobre 1980

Article 2-I - Décret du 9 septembre 1965

La décision de radiation des cadres est communiquée sans délai au service des retraites de l'État.

Article D. 1 du Code des pensions civiles et militaires modifié par l'article 1 du décret n° 2013-39 du 10 janvier 2013 – JO du 12 janvier

TRANSMISSION DE LA DEMANDE DE RETRAITE ET CONCESSION DE LA PENSION

La demande de pension de l'agent est transmise six mois avant la date à laquelle il souhaite cesser son activité auprès du service des retraites de l'État.

La pension est concédée au plus tard un mois avant la date d'effet de la radiation des cadres. Toutefois, en cas de maintien en fonctions ou en activité en surnombre, au-delà de la limite d'âge, la pension est concédée au plus tard un mois avant le terme de ce maintien.

L'ayant cause du fonctionnaire, du magistrat ou du militaire décédé avant ou après son admission à la retraite doit également déposer sa demande de pension de réversion auprès du service des retraites de l'État.

Article D. 20 du Code des pensions civiles et militaires, modifié par l'article 1 du décret n° 2013-39 du 10 janvier 2013

JUSTIFICATIFS A PRODUIRE DANS TOUS LES CAS

Le fonctionnaire ou le militaire prétendant à pension fournit :

- 1° - une demande d'admission à la retraite comportant une déclaration relative à l'élection de domicile ;
- 2° - une photocopie du livret de famille régulièrement tenu à jour ou un extrait d'acte de naissance.

Article D. 21 du Code des pensions civiles et militaires, modifié par l'article 1 du décret n° 2013-39 du 10 janvier 2013

Les présentes dispositions prennent effet à l'égard des employeurs de fonctionnaires, magistrats et militaires, chacun pour ce qui le concerne, à une date fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique et du ministre concerné.

Jusqu'à cette date, l'admission à la retraite des agents des employeurs en cause est régie par les dispositions des articles D. 1, D. 20 et D. 21 du Code des pensions civiles et militaires de retraite dans leur rédaction antérieure au 13 janvier 2013.

Article 3 - décret n° 2013-39 du 10 janvier 2013 – JO du 12 janvier

MISE EN ŒUVRE PROGRESSIVE DES DISPOSITIONS ISSUES DU DECRET DU 10 JANVIER 2013

Synthèse des modifications issues du décret du 10 janvier 2013

Le décret n° 2013-39 du 13 janvier 2013 prévoit :

- que la demande de pension soit adressée au Service des retraites de l'État, ainsi que la décision de radiation des cadres (et non plus au service des pensions du ministère de tutelle) ;
- la suppression de la mention « si ce document ne se trouve pas déjà dans le dossier administratif » visant l'extrait d'acte de naissance, en vue de l'utilisation du CIR pour la liquidation des droits à pension.

Entrée en vigueur soumise à la publication d'un arrêté interministériel

L'entrée en vigueur de la nouvelle procédure d'admission à la retraite est fixée au 10 janvier 2013 à l'égard des fonctionnaires civils et militaires relevant :

- du ministère de la justice ou des établissements et placés sous la tutelle du garde des sceaux, ministre de la justice ;
- de la Caisse des dépôts et consignations ;
- du Conseil d'État ;
- de la Direction générale de l'aviation civile ;
- de l'Institut de recherche pour le développement.

Arrêté du 10 janvier 2013 - JO n° 0010 du 12 janvier 2013 NOR: BUDE1239274A

Arrêté du 10 janvier 2013 - JO n° 0010 du 12 janvier 2013 NOR: BUDE1239272A

Arrêté du 10 janvier 2013 - JO n° 0010 du 12 janvier 2013 NOR: BUDE1239273A

Arrêté du 10 janvier 2013 - JO n° 0010 du 12 janvier 2013 NOR: BUDE1239275A

Arrêté du 10 janvier 2013 - JO n° 0010 du 12 janvier 2013 NOR: BUDE1239277A

L'entrée en vigueur de la nouvelle procédure d'admission à la retraite est fixée au 1^{er} février 2013 à l'égard des fonctionnaires civils et militaires relevant de l'Institut national de recherche en sciences et technologie pour l'environnement et l'agriculture

Arrêté du 18 janvier 2013 – JO du 26 janvier 2013 NOR : BUDE1239276A

PRESCRIPTION QUADRIENNALE

Lorsque, par suite du fait personnel du pensionné, la demande de liquidation (ou de révision) de la pension est déposée postérieurement à l'expiration de la 4^e année qui suit l'entrée en jouissance normale de la pension, le titulaire ne peut prétendre qu'aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle il présente sa demande et aux 4 années antérieures.

Article L. 53 du Code des pensions civiles et militaires

COMMUNICATION DES INFORMATIONS NECESSAIRES A LA LIQUIDATION

PIECES A FOURNIR PAR L'AGENT

Le fonctionnaire ou le militaire prétendant à pension doit fournir :

- une demande de pension comportant une déclaration relative à l'élection de domicile ;
- une photocopie du livret de famille régulièrement mis à jour ou un extrait d'acte de naissance.

Article D. 21 du Code des pensions civiles et militaires

LIQUIDATION A PARTIR DES DONNEES REPORTEES SUR LE COMPTE INDIVIDUEL RETRAITE

Création du compte individuel retraite

Le service des retraites de l'État (SRE) constitue, pour chaque fonctionnaire, magistrat et militaire, à compter de la date de son affiliation au régime des pensions civiles et militaires, un compte individuel de retraite. La liquidation de la pension de l'agent, de la rente viagère d'invalidité ou la pension de réversion est effectuée à partir de ce compte et après contrôle des informations y figurant, en y ajoutant, le cas échéant, les durées d'assurance et des périodes reconnues équivalentes validées dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires. Les droits sont liquidés et concédés par arrêté du ministre chargé du budget. Le compte individuel retraite est alimenté par les administrations ou établissements de l'État ou tous autres organismes employeurs de fonctionnaires de l'État, magistrats et militaires tout au long de la carrière des intéressés. L'application de ces dispositions est prévue au plus tard le **31 décembre 2012**, selon une date et selon des modalités fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique et du ministre concerné.

Article R. 65 du Code des pensions civiles et militaires

La date de prise d'effet de l'alimentation du CIR par les employeurs est reportée au plus tard au 31 décembre 2014.

Article 1^{er} - Décret n°2013-186 du 1^{er} mars 2013

Informations reportées sur le compte individuel

Les informations reportées sur le compte individuel sont définies à l'article D. 21-1 du Code des pensions civiles et militaires de retraite. Sont portées au compte individuel retraite les informations suivantes :

- 1° - le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) et les nom de naissance, nom d'usage et prénoms de l'intéressé, le sexe, la date et le lieu de naissance, le territoire de naissance en cas de naissance à l'étranger ;
- 2° - l'adresse du fonctionnaire ou du militaire et, le cas échéant, celle de ses ayants cause ;
- 3° - la situation matrimoniale du fonctionnaire ou militaire et l'état civil du conjoint et, le cas échéant, des ex-conjoints ainsi que leur numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ;
- 4° - les données relatives aux enfants : état civil, lien de filiation, durées d'éducation ;
- 5° - les données relatives au déroulement de carrière de l'intéressé : dates de nomination, emplois ou grades, échelons successivement détenus, indices de rémunération, catégories de services, positions statutaires occupées, quotités de temps de travail, périodes de congés lorsque ces derniers ont une incidence sur la constitution du droit à pension ou la liquidation ;
- 6° - les périodes rachetées au titre des années d'études et les périodes de services de non-titulaire validées ;
- 7° - les données relatives au service national : périodes et formes ;

- 8° - pour les périodes effectuées à temps partiel à partir du 1^{er} janvier 2004, celles qui, le cas échéant, ont donné lieu à surcotation en application de l'article L. 11 bis ;
- 9° - les données relatives au départ à la retraite par anticipation ;
- 10° - les périodes et les modalités de réduction ou d'interruption d'activité mentionnées à l'article R. 9, les nom, prénoms et date de naissance de l'enfant et, en cas de temps partiel de droit pour raisons familiales, la ou les quotités utilisées ;
- 11° - les bonifications indiciaires, les bonifications, bénéfiques et majorations de durées d'assurance et les majorations de pension acquises au cours de la carrière ;
- 12° - le cas échéant, toutes périodes pouvant être prises en compte pour la retraite en vertu de textes particuliers ;
- 13° - le cas échéant, les durées d'assurance acquises auprès d'autres régimes d'assurance vieillesse ;
- 14° - les données relatives aux options de nature à entraîner la liquidation de la pension sur un traitement différent de celui afférent aux grade, classe et échelon mentionnés au premier alinéa de l'article L. 15 ;
- 15° - les données relatives à la cessation définitive d'activité : date de la décision et date d'effet de la radiation des cadres, date de cessation des services valables pour la retraite ;
- 16° - le cas échéant, les données relatives à l'invalidité ;
- 17° - le cas échéant, la date du décès de l'intéressé en activité.

Les informations mentionnées aux 2°, 3°, 9°, 13° et 15° sont portées au compte individuel de retraite après que le fonctionnaire ou le militaire a demandé son admission à la retraite ou après la date de son décès.

Article D. 21-1 du Code des pensions civiles et militaires

Les dispositions relatives à l'alimentation du CIR prennent effet à l'égard des employeurs de fonctionnaires, magistrats et militaires, à une date et selon les modalités fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique et du ministre concerné et au plus tard le **31 décembre 2014**.

Jusqu'à cette date, la pension ou la rente viagère d'invalidité des agents des employeurs en cause est liquidée et concédée dans les conditions prévues à l'article D. 21-1 et D. 21-2 dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret.

Ces conditions sont définies ci-après.

Période transitoire – Dossier à constituer par l'employeur

Dans l'attente que le compte individuel retraite soit opérationnel auprès de tous les ministères et établissements publics de l'État, le dossier continue d'être constitué par l'administration dont relevait le fonctionnaire ou le militaire.

Ce dossier comprend :

I - un état des services dûment certifié, énonçant :

- 1 - les nom et prénoms du fonctionnaire ou du militaire, sa qualité ou son grade, la date et le lieu de sa naissance ;
- 2 - les dates de nomination à un emploi permanent et d'entrée en fonctions ou d'installation ;
- 3 - les dates d'effet de sa radiation des cadres et de son admission à la retraite et la date de signature de la décision ;
- 4 - les emplois, grades et classes successivement détenus ainsi que les échelons détenus au cours des dix dernières années, le détail des positions valables ou non pour la retraite, successivement occupées ;
- 5 - les périodes de service national ;

- 6 - l'indice du ou des traitements ou soldes dont le fonctionnaire ou la militaire a bénéficié pendant les six derniers mois de son activité ;
- 7 - en cas d'exercice de fonctions à temps partiel, les périodes concernées et les quotités utilisées. Pour les périodes effectuées à temps partiel à partir du 1^{er} janvier 2004, celles qui, le cas échéant, ont donné lieu à la retenue pour pension prévue à l'article L. 11 bis et permettant qu'elles soient décomptées comme des périodes de travail à temps plein ainsi que les quotités utilisées ;
- 8 - en cas de cessation progressive d'activité, la période concernée, la ou les quotités de temps de travail utilisées et, le cas échéant, le décompte de la cotisation sur la base d'un temps plein ;
- 9 - en cas de validation de services auxiliaires, les périodes validées, les modalités de décompte des sommes mises à la charge du fonctionnaire ou du militaire, la référence du titre de perception constatant l'extinction de la dette et, le cas échéant, les sommes restant à la charge du fonctionnaire ou du militaire au jour de la cessation définitive d'activité ;
- 10 - le décompte des bonifications accordées au titre des enfants nés, adoptés ou élevés avant le 1^{er} janvier 2004, prévues au b de l'article L. 12 et la mention des durées d'interruption d'activité intervenues dans le cadre du congé de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans, ainsi que les nom, prénoms et date de naissance de l'enfant ;
- 11 - le décompte des bonifications accordées aux agents féminins ayant accouché au cours de leurs études, prévues au b bis de l'article L. 12, les nom, prénoms et date de naissance de l'enfant ;
- 12 - le décompte des périodes et les modalités de réduction ou d'interruption d'activité mentionnées à l'article R. 9, les nom, prénoms et date de naissance de l'enfant et, en cas de temps partiel de droit pour raisons familiales, la ou les quotités utilisées (périodes sans service effectif retenues dans la constitution du droit à pension) ;
- 13 - en cas de majoration de durée d'assurance de 2 trimestres accordés aux femmes fonctionnaires ou militaires ayant accouché postérieurement au 31 décembre 2003, majoration prévue à l'article L. 12 bis, les nom, prénoms et date de naissance de l'enfant.
- 14 - en cas de majoration pour enfant handicapé prévue à l'article L. 12 ter, les nom et prénoms de l'enfant, la date de la décision lui reconnaissant une invalidité égale ou supérieure à 80 % et les périodes pendant lesquelles le fonctionnaire ou le militaire a élevé l'enfant à son domicile ;
- 15 - la durée et le lieu d'accomplissement des services civils rendus hors d'Europe, la nature, la durée et le lieu des congés correspondant à ces services ;
- 16 - la durée des services ouvrant droit à la bonification du cinquième du temps de service accordée à certains fonctionnaires ou militaires ;
- 17 - le cas échéant, les bonifications accordées pour services aériens ou sous-marins ;
- 18 - pour les militaires, le décompte des bénéfices d'études préliminaires reconnus ;
- 19 - le décompte de la bonification prévue au 4 de l'article L. 12, accordée aux professeurs d'enseignement technique.

II - Le cas échéant, un état dûment certifié détaillant le nombre de trimestres pris en compte du fait du rachat des années d'études, le type de prise en compte de chacun de ces trimestres (dans la durée d'assurance liquidable uniquement, dans la durée d'assurance carrière retenue pour le taux de pension, dans la durée d'assurance liquidable et dans la durée d'assurance carrière), ainsi que le décompte des cotisations dues et des cotisations effectivement versées par le fonctionnaire ou le militaire.

III - Le cas échéant, un état récapitulatif des durées d'assurance obtenues dans les autres régimes de base obligatoires mentionnées aux I et II de l'article L. 14 détaillant les périodes concernées et les trimestres correspondants.

IV - Le cas échéant, un état dûment certifié conforme détaillant les bénéfices de campagne.

V - Pour la justification de l'invalidité, la photocopie de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles et le procès-verbal de la commission de réforme accompagné des pièces justificatives médicales et administratives produites à cet organisme.

Les services civils accomplis dans :

- les cadres des administrations relevant du régime de la CNRACL ;
- les établissements industriels de l'État en qualité d'affilié au régime du FSPOEIE (ouvriers d'État) ;
- les cadres locaux permanents des administrations des collectivités territoriales d'Outre-Mer et de leurs établissements publics ;
- les cadres de l'administration de l'Algérie, des anciens pays et territoires d'Outre-Mer, anciens protectorats et territoires sous tutelle jusqu'à la date de l'indépendance ou jusqu'à celle de leur intégration dans les cadres métropolitains,

sont constatés par un état de service distinct délivré par les administrations intéressées.

Article D. 21-I du Code des pensions civiles et militaires dans sa version antérieure à la parution de décret n°2013-39 du 10 janvier 2013

Le service des Pensions indique les règles à suivre lorsque les archives de l'employeur font totalement défaut ou qu'elles ne permettent d'attester des droits d'un fonctionnaire que de manière partielle.

« D'une manière générale, un fonctionnaire ne peut pas être pénalisé parce que l'administration n'est plus en mesure de fournir certaines pièces, qu'elle a détenues ou qu'elle aurait dû détenir.

Ainsi, il peut être admis que la preuve de l'accomplissement d'une période valable pour la retraite soit apportée par une attestation de l'administration, d'un supérieur hiérarchique ou même d'anciens collègues. En revanche, les attestations des intéressés eux-mêmes ne sont pas prises en considération.

Il est toutefois difficile d'énoncer des règles générales pour ce type de dossiers qui ne peuvent être examinés qu'au cas par cas».

Lettre n° 1B 07-1968 du 12 mars 2007 au ministre de l'éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, BO Pensions de l'État n° 477 Avril-juin 2007

☞ Les dispositions relatives à la constitution du dossier de demande de retraite ont été modifiées par décret pour tenir compte notamment de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Elles s'appliquent aux demandes d'admission à la retraite déposées à compter du 1^{er} janvier 2004.

Article 29 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 portant réforme des retraites - JO du 30 décembre

Retraite pour invalidité

L'administration employeur constitue le dossier de demande de retraite pour transmission au service des retraites de l'État, dans lequel doivent figurer :

- la demande de mise à la retraite pour invalidité ;
- le cas échéant, la copie de la carte d'invalidité ;
- les procès-verbaux des instances médicales obligatoirement saisies en vertu des lois et règlements applicables à la situation de l'intéressé, accompagnés des pièces justificatives médicales et administratives produites à ces organismes.

Article D. 27 du Code des pensions civiles et militaires, créé par l'article 4 du décret n° 2011-616 du 30 mai 2011

COMMUNICATION DES DONNEES PAR LES EMPLOYEURS

Communication des données tout au long de la carrière au plus tard le 31 janvier de chaque année

Les informations qui doivent être portées au compte individuel de retraite sont communiquées au service des retraites de l'État au plus tard le 31 janvier de chaque année sous la forme d'une déclaration annuelle par les administrations, offices ou établissements de l'État ou tous autres organismes employeurs des fonctionnaires de l'État, magistrats et militaires qui les détiennent. Cette déclaration dématérialisée est effectuée selon le format d'échange commun fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique après avis du comité de coordination stratégique en matière de retraites de l'État.

COMMUNICATION DES DONNEES DEUX MOIS AVANT LA RADIATION DES CADRES

Au plus tard deux mois avant la radiation des cadres du fonctionnaire les employeurs communiquent au service des retraites de l'État les données relatives à la dernière situation d'activité de l'intéressé nécessaires à la liquidation de sa pension et les informations à reporter au compte individuel retraite

Ces dispositions prennent effet à une date et selon les modalités fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique et du ministre concerné et au plus tard le 31 décembre 2014.

Article D. 21-2, alinéas 1 et 2 – Code des pensions civiles et militaires de retraite

CONTROLE DU SERVICE DES PENSIONS

Dans le cas de liquidation à partir du CIR

Pour assurer sa mission de contrôle, le service des retraites de l'État peut demander, y compris après la concession de la pension, communication de tout ou partie des pièces justificatives des informations portées au compte individuel de retraite. Au vu de ces pièces, toute erreur affectant ces informations peut être rectifiée par le service des retraites de l'État.

Article D. 21-2, alinéa 3 – Code des pensions civiles et militaires de retraite

Dans le cas de liquidation à partir du dossier constitué par l'employeur

Pour assurer sa mission de contrôle, ou en cas de difficulté dans la liquidation de la pension, le service des pensions du ministère chargé du budget peut demander communication de tout ou partie des pièces justificatives ayant permis au ministre dont relevait le fonctionnaire ou le militaire d'établir les états mentionnés à l'article D. 21-1. Le cas échéant, ces pièces peuvent être demandées après la concession de la pension.

Article D. 21-2 du Code de pensions civiles et militaires dans sa rédaction antérieure à la parution du décret n° 2013-39 du 10 janvier 2013, modifiant l'article D. 21-1 (article 2)

LISTE DES MINISTÈRES AYANT MIS EN PLACE LA PROCÉDURE CIR

Une première série d'arrêtés visant à l'application des dispositions relatives à l'alimentation du CIR par l'employeur a été publiée en décembre 2012. Les autres ministères ou établissements publics ont jusqu'au 31 décembre 2014 pour permettre la liquidation des droits à pension à partir des données du CIR.

Au 31 décembre 2012 :

- création du CIR à compter de la date d'affiliation du fonctionnaire - *Article R. 65 du Code des pensions civiles et militaires*

- report des informations au CIR et déclaration annuelle des employeurs complétée par la déclaration au plus tard 2 mois avant la radiation des cadres - *Articles D. 21-1 et D. 21-2, alinéas 1 et 2 du Code des pensions civiles et militaires*

Au 1^{er} décembre 2012 :

Conditions d'exercice des opérations de contrôle par le SRE - *Article D. 21-2, alinéa 3 du Code des pensions civiles et militaires*

Services relevant du ministre chargé du commerce extérieur	Arrêté du 7 décembre 2012 – JO du 15 décembre
Services relevant du ministre chargé de la fonction publique	Arrêté du 7 décembre 2012 – JO du 15 décembre
Office national des forêts	Arrêté du 7 décembre 2012 – JO du 15 décembre
Services relevant du ministre chargé de l'écologie	Arrêté du 7 décembre 2012 – JO du 15 décembre
La poste	Arrêté du 7 décembre 2012 – JO du 15 décembre
France Télécom	Arrêté du 7 décembre 2012 – JO du 15 décembre
Services relevant du ministre chargé de l'artisanat, du commerce et du tourisme	Arrêté du 7 décembre 2012 – JO du 15 décembre
Caisse des dépôts et consignations	Arrêté du 7 décembre 2012 – JO du 15 décembre
Services relevant du ministre chargé de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt	Arrêté du 7 décembre 2012 – JO du 15 décembre
Services relevant du ministre chargé des affaires sociales et de la santé	Arrêté du 7 décembre 2012 – JO du 15 décembre
Services relevant du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	Arrêté du 7 décembre 2012 – JO du 15 décembre
Services relevant du ministre des affaires étrangères	Arrêté du 7 décembre 2012 – JO du 15 décembre
Services relevant du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de la ville et du logement	Arrêté du 7 décembre 2012 – JO du 18 décembre
Services relevant du ministre chargé de l'industrie, des entreprises, des postes et des communications électroniques	Arrêté du 7 décembre 2012 – JO du 18 décembre
Institut de recherche pour le développement	Arrêté du 12 décembre 2012 – JO du 19 décembre
INRA	Arrêté du 12 décembre 2012 – JO du 19 décembre
Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture	Arrêté du 12 décembre 2012 – JO du 19 décembre
Institut national de la santé et de la recherche médicale	Arrêté du 12 décembre 2012 – JO du 19 décembre
Centre national de recherche scientifique	Arrêté du 12 décembre 2012 – JO du 19 décembre
Services relevant du Premier ministre	Arrêté du 14 décembre 2012 – JO du 27 décembre
Services relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports	Arrêté du 17 décembre 2012 – JO du 21 décembre
Services relevant du ministre chargé de la culture	Arrêté du 18 décembre 2012 – JO du 26 décembre
Services relevant du ministre chargé de la justice	Arrêté du 18 décembre 2012 – JO du 26 décembre
Cour des comptes	Arrêté du 21 décembre 2012 – JO du 26 décembre
Caisse nationale militaire de sécurité sociale	Arrêté du 21 décembre 2012 – JO du 26 décembre
Office national des anciens combattants et victimes de guerre	Arrêté du 21 décembre 2012 – JO du 28 décembre
Conseil d'État	Arrêté du 26 décembre 2012 – JO du 29 décembre

JUSTIFICATIFS A JOINDRE POUR L'ATTRIBUTION DE LA BONIFICATION POUR ENFANTS

Bonification pour enfants nés, adoptés ou recueillis avant le 1^{er} janvier 2004

Pour bénéficier de la bonification pour enfants, l'agent féminin doit fournir, si ces éléments ne figurent pas déjà sur la photocopie du livret de famille ou dans le dossier administratif, une attestation comportant les nom, prénoms et date de naissance du ou des enfants mentionnés au III de l'article L. 18, autres que les enfants légitimes, naturels ou adoptifs, indiquant les avoir élevés pendant neuf ans au moins avant leur 21^e anniversaire.

Le cas échéant, doivent être produits :

- pour les enfants adoptifs, une photocopie de l'acte ou du jugement d'adoption ou du jugement de légitimation adoptive ou du jugement d'adoption plénière ;
- pour les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale, une photocopie du jugement de l'acte de délégation.

Article D. 22 du Code des pensions civiles et militaires

Bonification pour enfants nés avant le 1^{er} janvier 2004 au cours d'une période d'études

La femme fonctionnaire ou militaire susceptible de bénéficier de la bonification au titre du b bis de l'article L. 12 fournit, si cette pièce ne se trouve pas déjà dans le dossier administratif, une photocopie du diplôme nécessaire pour se présenter au concours par lequel elle a été recrutée.

JUSTIFICATIFS A JOINDRE POUR L'ATTRIBUTION DE LA MAJORATION D'ASSURANCE POUR ENFANT HANDICAPÉ

Le fonctionnaire ou le militaire fournit :

- une copie de l'attestation de la commission départementale d'éducation spécialisée de l'enfant handicapé ou tout document administratif ou médical établissant que l'enfant concerné était atteint d'une invalidité égale ou supérieure à **80 %** ;
- une déclaration par laquelle il atteste avoir élevé cet enfant à son domicile et indique la ou les périodes concernées.

Article D. 22-I du Code des pensions civiles et militaires

JUSTIFICATIFS A JOINDRE POUR L'ATTRIBUTION DE LA MAJORATION POUR ENFANTS

Pour bénéficier de la majoration pour enfants mentionnée à l'article L. 18, le demandeur doit souscrire une déclaration par laquelle il désigne nominativement les enfants au titre desquels il sollicite la majoration et atteste les avoir élevés dans les conditions fixées par ce texte.

Sont exigées si elles n'ont pas été déjà produites :

- pour les enfants adoptifs, une photocopie de l'acte ou du jugement de légitimation adoptive ou du jugement d'adoption plénière ;
- pour les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale, une photocopie du jugement de délégation ;
- pour les enfants sous tutelle une photocopie de l'acte de tutelle ;
- pour les enfants décédés par faits de guerre, une photocopie du livret de famille comportant la mention par les services de l'état civil du décès de l'enfant ou une copie de l'acte de décès.

Sont considérés comme décédés par faits de guerre ceux dont l'acte de décès porte la mention "Mort pour la France" ainsi que ceux décédés dans des circonstances qualifiées de faits de guerre, conformément aux dispositions des articles L. 193 et suivants du Code des pensions militaires d'invalidité. La preuve de la charge effective et permanente de l'enfant doit être apportée par la production de tout document administratif établissant que l'enfant a été retenu pour l'octroi des prestations familiales, du supplément familial de traitement ou pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Article R. 32 bis du Code des pensions civiles et militaires

Lorsque la période de **9** ans pendant laquelle les enfants doivent avoir été élevés n'est pas parfaite avant leur **16^e** anniversaire, l'âge limite de l'enfant est repoussé à l'âge à partir duquel ils ne sont plus considérés à charge au sens des prestations familiales. Dans ce cas, la preuve de la charge de l'enfant est apportée par la production soit d'une pièce attestant qu'il ouvre droit aux avantages familiaux, soit de certificats de scolarité, de contrats d'apprentissage ou de certificats médicaux.

Article D. 16 du Code des pensions civiles et militaires

JUSTIFICATIFS NECESSAIRES A L'OBTENTION DE LA PENSION DE REVERSION

Le conjoint survivant ou divorcé prétendant à une pension de réversion fournit :

- une photocopie de son livret de famille régulièrement tenu à jour ou, à défaut, un extrait de son acte de naissance et de l'acte de mariage ;
- un bulletin de décès ou une copie de l'acte de décès du fonctionnaire ou du militaire ou du titulaire de la pension, si la mention du décès ne figure pas sur le livret de famille ;
- une copie de l'acte de naissance du défunt.

Article D. 23 du Code des pensions civiles et militaires

JUSTIFICATIFS NECESSAIRES A L'OBTENTION DE LA PENSION D'ORPHELIN

Le représentant légal des orphelins prétendant à pension de réversion fournit :

- un bulletin de décès ou une copie de l'acte de décès de leur parent décédé, si la mention du décès ne figure pas sur le livret de famille ;
- une photocopie du livret de famille régulièrement tenu à jour, ou, à défaut, un extrait de l'acte de naissance de chacun des enfants ;
- une copie de l'acte de naissance de leur parent décédé ;
- s'il s'agit d'enfants adoptifs, une photocopie de l'acte ou du jugement d'adoption ou du jugement de légitimation adoptive ou du jugement d'adoption plénière ;
- un bulletin de décès ou une copie de l'acte de décès de leur second parent lorsque la pension est demandée en application du 2^e alinéa de l'article L. 40 (pension principale d'orphelin, soit lorsque les droits du parent qui aurait pu bénéficier de la pension de réversion sont transmis aux enfants âgés de moins de **20** ans) ;
- le cas échéant, une photocopie ou un extrait de l'acte de tutelle.

En outre, lorsque la pension est demandée pour des enfants, qui au jour du décès de leur auteur se trouvaient à la charge effective de ce dernier par suite d'une infirmité permanente les plaçant dans l'impossibilité de gagner leur vie ou se trouvaient dans cette situation après le décès de leur auteur mais avant leur vingt et unième année révolue, est exigé le procès-verbal de la commission de réforme ou de la commission consultative médicale accompagné des pièces médicales et administratives produites à cet organisme établissant que l'orphelin était atteint, au jour du décès de son parent ou avant sa vingt et unième année révolue, d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie.

CONCESSION DE LA PENSION

ROLE DU SERVICE DES PENSIONS

Le ministre (service des pensions), dont relevait le fonctionnaire ou le militaire lors de sa radiation des cadres ou de son décès en activité, est chargé de constituer le dossier nécessaire au règlement des droits à pension.

Il propose les bases de liquidation de la pension et, le cas échéant, de la rente viagère d'invalidité.

Il est tenu de soumettre au service des Retraites de l'État le dossier de proposition de pension **2** mois avant la date d'effet de la radiation des cadres de l'intéressé.

Cette procédure a vocation à disparaître au plus tard au 31 décembre 2014 en fonction de la date de parution de l'arrêté ministériel prévoyant l'alimentation du compte individuel retraite par l'employeur, permettant ainsi de disposer des informations nécessaires à la liquidation des droits par le service des retraites de l'État.

Le fonctionnaire doit déposer sa demande de pension **6** mois avant la date à laquelle il souhaite cesser son activité, auprès du service des retraites de l'État.

Article D. 20-I – Code des pensions civiles et militaires, modifié par l'article 1 du décret n° 2013-39 du 10 janvier 2013 – JO du 12 janvier

ROLE DU SERVICE DES PENSIONS MINISTERE DU BUDGET

Le service des retraites de l'État effectue les opérations de liquidation et, par arrêté, concède la pension et la rente viagère d'invalidité. La concession de la pension doit intervenir au plus tard un mois avant la date d'effet de la radiation des cadres. Elle implique l'inscription au grand livre de la dette publique des pensions.

Toutefois, en cas de maintien en fonctions ou en activité en surnombre, au-delà de la limite d'âge, la pension est concédée au plus tard un mois avant le terme de ce maintien. Les demandes de pensions de réversion sont directement adressées au service des retraites de l'État. Le décompte détaillé de la liquidation est adressé à chaque intéressé en même temps que son titre de pension.

Articles R. 65 et D. 20 du Code des pensions civiles et militaires, modifié par l'article 1 du décret n° 2013-39 du 10 janvier 2013 – JO du 12 janvier

NOTIFICATION DU TITRE DE PENSION

Aucun texte et aucun principe n'imposent à l'administration de notifier aux agents, préalablement à leur admission à la retraite, leur titre de pension.

CAA Lyon n° 12LY1968 du 11 avril 2013

SUSPENSION DU DROIT OU DE LA JOUISSANCE DE LA PENSION

Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension et de la rente viagère d'invalidité est suspendu :

- par la révocation avec suspension des droits à pension ;
- par la condamnation à la destitution prononcée par application du Code de justice militaire ou maritime ;
- par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine ;
- par les circonstances qui font perdre la qualité de Français durant la privation de cette qualité ;

“La suspension prévue en raison de la perte de la nationalité française ne s’applique pas aux veuves algériennes d’anciens fonctionnaires français dès lors que n’ayant pas souscrit la déclaration récongnitive de nationalité française après l’accession à l’indépendance de l’Algérie, elles ont établi leur domicile en France depuis le 1^{er} janvier 1963 et y résident de manière habituelle.”

Article 32 - Loi n° 2001-624 du 17 janvier 2001

- par la déchéance totale ou partielle “de l’autorité parentale” pour les veuves et les femmes divorcées.

S’il y a lieu, par la suite, à la liquidation ou au rétablissement de la pension ou de la rente d’invalidité, aucun rappel n’est dû pour les périodes d’application de la suspension.

Article L. 58 du Code des pensions civiles et militaires

Ces dispositions, abrogées depuis par l’article 65 V de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, ont été par ailleurs annulées par le Conseil d’État, ayant pour effet de priver les fonctionnaires de toute ressource, violant ainsi l’article 1^{er} du protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, celui-ci reconnaissant que le droit à l’allocation d’une pension de retraite constitue un bien patrimonial.

Arrêt CE – n°S 232465 et 225451 du 7 janvier 2001

RECOURS

DELAIS

Délais de révision des pensions et délai de recours contentieux

Aux termes de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours ferme contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Par ailleurs, les dispositions de l'article L. 55 du Code de pensions civiles et militaires prévoient que la pension et la rente viagère d'invalidité sont définitivement acquises et ne peuvent être révisées ou supprimées à l'initiative de l'administration ou sur demande de l'intéressé que dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension ou de la rente viagère, en cas d'erreur de droit.

Ainsi, un retraité, à qui la concession de sa pension a été notifiée le 5 janvier 2005 et dont la requête a été enregistrée au Greffe du tribunal le 24 décembre 2003, se voit rejeter sa demande jugée comme tardive. En effet, le délai d'un an a pour seul objet de régir le délai ouvert pour la révision par l'administration d'une pension concédée et non de prolonger le délai de recours fixé à deux mois pour présenter directement au juge un recours contre l'arrêté de concession de la pension.

CE n° 268704 du 16 mars 2005 - M. Caron

La révision d'une pension peut intervenir à tout moment en cas d'erreur matérielle.

Article L. 55 du Code des pensions civiles et militaires

L'omission de la prise en compte dans la liquidation d'une pension d'un élément qui aurait dû être retenu constitue une erreur matérielle, que cet élément se rattache au principal ou à une partie accessoire de la pension. Si la minoration irrégulière de la durée de services validés trouve son origine dans une erreur matérielle - erreur d'écriture, par exemple - et non dans une erreur d'interprétation des textes législatifs et réglementaires régissant la validation des services de non titulaire et sa procédure, il peut donc être procédé à la révision de la pension à tout moment.

Arrêts CE n° 08185 du 27 octobre 1978 et n° 118040 du 9 novembre 1992

Lettre n° 1A 08-27025 du 19 décembre 2008 au chef du Service des pensions du Ministère de l'Éducation nationale - BO Pensions de l'État n° 484 – Janvier/mars 2009

Décision provisoire suite à une ordonnance du juge des référés

M. X... a bénéficié de la bonification pour enfant suite à une décision du juge des référés du tribunal administratif, datée du 15 mars 2004 ordonnant une suspension de la décision « tacite » du refus de l'administration de lui accorder ledit avantage.

Ayant été admis à la retraite au 1^{er} janvier 2004 par un arrêté datant du 19 janvier 2004, les nouvelles conditions issues de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites lui étaient alors applicables (octroi de la bonification si interruption de l'activité de deux mois minimum). Ne pouvant justifier des conditions requises, le bénéfice de la bonification lui est retiré en date du 21 février 2005, décision à laquelle s'ajoute une demande de restitution des sommes correspondantes perçues.

Reconnaissant que le droit à l'allocation d'une pension constitue un bien au sens de l'article 1^{er} du protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, les modifications apportées par le législateur sont fondées puisque justifiées par des considérations d'ordre public.

D'autre part, un arrêté de révision, pris suite à l'ordonnance du juge des référés constitue une décision provisoire non soumise aux dispositions de l'article L. 55 du Code des pensions civiles et militaires.

Arrêt CE n° 281995 du 21 mars 2008

Demande de révision de pension ou demande de retrait d'une décision administrative

Les services accomplis en qualité de non titulaire ont été validés suite à une décision du ministre de la défense du 20 octobre 1965. Au terme de sa carrière, l'agent est admis à la retraite avant **60** ans selon les dispositions en vigueur à compter du 31 mai 2005. Or, compte tenu de la durée totale des services retenus dans la liquidation de sa pension qui se trouvait être supérieure au maximum, la validation des services était finalement devenue inopérante.

À 60 ans, soit en 1995, l'intéressé fait valoir ses droits à pension au régime général et demande parallèlement l'annulation de la validation des services de non titulaires, demande rejetée par une décision du ministère concerné le 9 octobre 2000.

Le tribunal administratif annule cette décision, estimant que « la mesure sollicitée ne constituait pas une révision de cette pension et qu'en conséquence les dispositions de l'article L. 55 du Code des pensions civiles et militaires de retraite ne faisaient pas obstacle à ce que le ministre puisse la rapporter dès lors que cette mesure était sans incidence sur la constitution et le montant des droits à pension...

Le Conseil d'État juge au contraire qu'il s'agit effectivement d'une demande de révision, la requête de l'intéressé intervenant postérieurement à la liquidation de sa pension. Dès lors, elle devait être traitée comme telle aux conditions fixées par l'article L. 55 précité ... « que, par suite, le ministre des finances et de l'industrie et le ministre de la défense sont fondés à soutenir que la cour, en jugeant qu'une révision d'une pension, qui ne répare aucune illégalité entachant la décision de liquidation, peut être accordée sur demande de l'intéressé si elle n'implique aucune revalorisation du montant de la pension et ne porte aucune atteinte aux droits des tiers, a commis une erreur de droit ; qu'ils sont, dès lors, fondés à demander l'annulation de l'arrêt attaqué »...

Le Conseil d'État rappelle par ailleurs que l'administration n'est pas tenue de donner aux retraités une information particulière sur les droits spécifiques qu'ils pourraient éventuellement revendiquer en application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux pensions civiles et militaires. Par conséquent la non application du délai de révision ne peut être invoquée.

Arrêt CE n°s 279814, 279849 du 11 septembre 2006

Délais de recours contentieux conditions de forme

Un agent se voit refuser la validation de ses services effectués dans des universités en qualité de chargé de cours et de personnel associé à mi-temps, les mêmes services accomplis à temps complet étant eux admis à la validation par l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 août 1976. Le Conseil d'État juge que la demande d'annulation de la décision implicite du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche rejetant la demande d'abrogation de l'arrêté du 10 août 1976 est irrecevable, les délais de recours étant en l'espèce expirés, même en l'absence d'un accusé de réception par l'administration.

« Considérant que cette décision fait suite à une demande présentée le 11 octobre 2002 ; que, si M. X... fait valoir qu'en vertu de l'article 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les délais de recours ne lui sont pas opposables en l'absence d'un accusé de réception, il ressort de l'article 18 de cette loi que ces dispositions ne s'appliquent pas aux relations entre les autorités administratives et leurs agents ; »

Arrêt CE n° 272150 du 23 octobre 2006

Dès lors que le requérant n'a pas contesté les bases de liquidation de sa pension, afin d'obtenir des bonifications pour enfants, dans le délai d'un an fixé à l'article L. 55 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, la pension ne peut être révisée dans ce sens. La demande de bonification effectuée antérieurement à la liquidation de la pension est sans effet sur ladite liquidation.

Arrêt CE n° 281968 du 3 mai 2006

Demande de révision de la pension par le bénéficiaire d'une pension de réversion

Le Conseil d'État a jugé que « [...] le caractère personnel d'une pension de retraite ne s'oppose pas à ce que le titulaire d'une pension de réversion puisse, dans le but d'obtenir la révision de celle-ci, faire état d'une illégalité entachant le calcul de la pension de son conjoint et que celui-ci n'a pas contesté, sous réserve de respecter les conditions fixées par l'article L. 55 ; qu'il lui est ainsi possible d'invoquer sans limitation de durée une erreur matérielle commise dans le calcul d la pension de son conjoint ainsi que, dans la limite d'un an à compter de la notification de la décision de concession de la pension de son conjoint, une erreur de droit dont celle-ci serait affectée ; [...] ».

Arrêt CE – n° 370677 du 12 mars 2014

